

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-055684-113 12347

DATE : 15 février 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GEORGES TASCHEREAU, j.c.s.

M... L..., domiciliée et résidant au [...], ville A (Québec) [...]

Demanderesse

c.

R... A..., domiciliée et résidant au [...], ville A (Québec) [...]

-et-

K... L..., domicilié et résidant au [...], ville A (Québec) [...]

Défendeurs

JUGEMENT

[1] M... L..., qui est la grand-mère paternelle de l'enfant X, né le [...] 2007, demande que des accès réguliers et stables lui soient accordés à ce dernier.

[2] Elle allègue que, de la naissance de l'enfant jusqu'en décembre 2010, elle a créé des liens significatifs avec lui mais que, depuis lors, sa bru, R... A..., et son fils, K... L..., ont restreint les accès sans aucun motif.

LES POSITIONS DES PARTIES

[3] Insistant, d'une part, sur son désir de maintenir les liens significatifs qu'elle a créés avec l'enfant et d'entretenir ses relations personnelles avec lui et, d'autre part, sur l'importance d'une stabilité de ces liens, elle demande au Tribunal de lui accorder les accès suivants :

- quelques heures par semaine, soit le vendredi, étant compris qu'elle ira quérir l'enfant à la garderie à 15h30 et le reconduire au domicile de son fils et de sa bru à 19h00;
- un (1) coucher par mois, du samedi 16h00 au dimanche 16h00;
- trois (3) jours lors de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 27 décembre 10h00 au 29 décembre 18h00;
- cinq (5) jours pendant la période estivale, avec préavis de trois (3) semaines par elle à son fils et à sa bru;
- tous autres accès qui pourraient être déterminés à l'amiable entre elle et son fils et sa bru;
- un contact téléphonique par semaine, d'une durée approximative de quinze (15) minutes, préférablement le mercredi soir entre 18h30 et 19h00.

[4] Elle se déclare en mesure d'assumer le transport de l'enfant à l'aller et au retour lors de ces accès tant que les distances ne seront pas supérieures à ce qu'elles sont actuellement. Elle habite sur la rue A, entre la rue B et [la rue C], et son fils et sa bru habitent sur [la rue D], à deux pas de [...]. Le trajet entre les deux résidences, en automobile, prend entre 20 et 25 minutes.

[5] Elle veut enfin être informée de tout changement d'adresse de son fils et de sa bru, afin de pouvoir exercer ses droits d'accès.

[6] Depuis septembre dernier, sommairement, X voit sa grand-maman un samedi sur deux. Son père va le conduire chez elle au milieu de l'après-midi, peut-être entre 15h30 et 16h00, et elle le reconduit chez son fils et sa bru vers 18h30 ou 19h00.

[7] R... A..., la bru de M... L..., serait d'accord avec la poursuite des droits d'accès du samedi selon les modalités actuelles. Elle trouve toutefois plus difficile que X aille chez sa grand-maman sur semaine, de sa sortie de la garderie jusqu'à 19h00. Elle précise qu'elle rentre de son travail à 18h00 et qu'elle veut faire le suivi de l'enfant par la suite jusqu'au coucher et, de façon plus générale, l'habituer à une routine de vie en vue de son entrée à l'école, en septembre prochain.

[8] R... A... s'oppose, pour l'instant, à ce que X couche chez sa grand-maman, même pendant la période des Fêtes et pendant la saison estivale, tout en précisant que X pourra y aller quand il sera plus grand. En retour, de façon à ce que X ait des contacts avec sa grand-maman du soir au lendemain matin, elle offre que cette dernière vienne coucher chez son fils et elle. Ce pourrait notamment être le cas pendant la période des Fêtes, R... A... précisant toutefois que des vacances à l'étranger à cette période de l'année, propice à cette fin pour elle, sont susceptibles de limiter la marge de manœuvre pour l'organisation de tels contacts. S'ils ne voyagent pas et si M... L... ne veut pas coucher chez son fils et elle, elle serait d'accord pour que cette dernière sorte X.

[9] Elle serait également d'accord pour que la grand-maman et X aient des contacts cinq jours de suite pendant l'été, mais sans coucher chez la grand-maman, encore une fois.

[10] Concernant les contacts téléphoniques, enfin, elle soumet que la grand-maman peut appeler X en tout temps en fin de semaine, à une heure raisonnable, et le mercredi, quand c'est possible et pourvu que ce ne soit pas long.

[11] K... L... considère les droits d'accès proposés par sa mère somme toute raisonnables. Il comprend toutefois la position de son épouse, qui trouve notamment X trop jeune pour coucher sans la présence de sa mère, et reconnaît que cela est arrivé une seule fois depuis sa naissance.

ANALYSE

[12] L'article 611 C.c.Q. énonce ce qui suit :

Art. 611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[13] Il est reconnu que l'établissement de relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents est un droit de l'enfant et, également, un droit des grands-parents. Dans le présent dossier, personne ne conteste ce droit. Ce sont les époques, la fréquence et les modalités des accès qui sont en cause.

[14] R... A..., qui est d'origine marocaine, et K... L..., dont la mère, M... L... est d'origine suisse et dont le père, qui vit aujourd'hui en Europe, est d'origine égyptienne, sont musulmans. R... A... l'est de naissance et K... L... l'est devenu peu avant leur mariage. M... L... est chrétienne. Sans égard aux motifs que R... A... invoque au soutien de ses prétentions à l'égard des contacts entre X et sa grand-maman, on perçoit chez

elle un désir profond de s'assurer que sa culture, ses valeurs et sa religion soient transmises à l'enfant, face à une grand-maman à laquelle ce dernier est fortement attaché et qui, selon elle, à tort ou à raison, a tendance à vouloir en prendre large dans la vie de l'enfant.

[15] La situation, déjà délicate en soi, l'est encore davantage pour K... L..., qui est un peu en porte-à-faux dans toute cette histoire. Il semble s'en remettre beaucoup à son épouse en matière d'éducation, mais se déclare substantiellement en accord avec les suggestions de sa mère concernant les accès. De là à conclure qu'il existe entre R... A... et K... L... certaines difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, il n'y a qu'un pas que le Tribunal se permet de franchir.

[16] Ces considérations concernant la culture, les valeurs et la religion et ces difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale ne peuvent avoir pour effet de priver X et sa grand-maman de contacts favorisant le développement et le maintien de relations personnelles entre eux, dans le respect du principe posé à l'article 611 C.c.Q. C'est d'autant plus le cas qu'il n'y a aucune preuve d'irrespect, par M... L..., de la culture, des valeurs et de la religion que R... A... et K... L... entendent transmettre à leur enfant. L'intérêt de l'enfant compte avant tout.

[17] Il est toutefois important de garder à l'esprit, en décidant de l'octroi de droits d'accès à des grands-parents, que les parents de l'enfant sont les détenteurs de l'autorité parentale et que ces droits d'accès accordés à des grands-parents ne peuvent être assimilés à des droits de visite et de sortie qu'un parent non gardien peut réclamer à la suite d'une rupture. Ces visites, ces sorties et ces communications, écrites ou orales, que le Tribunal autorise ont pour but de permettre à l'enfant et à ses grands-parents de se connaître et de développer et cultiver des liens affectifs.

[18] Considérant les difficultés de communication que la preuve a révélées entre M... L... et R... A..., principalement, et afin d'assurer la stabilité des relations entre X et sa grand-maman tout en protégeant la paix familiale, il y a lieu de régler les modalités de contacts de base pour l'avenir, dans le plus grand respect de l'horaire de vie de R... A... et de K... L..., tout en supposant que les parties ne s'en tiendront pas à ce minimum.

[19] R... A... est adjointe administrative à plein temps à la [Compagnie A], et K... L... exploite une entreprise personnelle de téléphonie par Internet qui l'occupe également à plein temps, même si son horaire est plus flexible. Leur lot est celui de la très grande majorité des jeunes familles : les deux parents travaillent et dès le bas âge de leurs enfants, ils les confient à une garderie pour la journée.

[20] Probablement parce que l'horaire de K... L... est plus flexible, c'est lui qui va conduire X à la garderie le matin et l'y rechercher le soir. Il a le plaisir des moments avec X à ces occasions et au retour à la maison.

[21] R... A... rentre à la maison à 18h00. On ne peut certes pas lui reprocher de vouloir passer du temps avec X au cours du court laps de temps entre son arrivée et l'heure du coucher de l'enfant. C'est son privilège. Le repas, le bain et la préparation pour le coucher comportent leur lot de contraintes, bien sûr, mais ils permettent des contacts privilégiés de l'enfant avec ses parents. Le vendredi soir, ils se prolongent peut-être un peu, qui sait. Si l'on considère en plus le désir de R... A... d'habituer X à une routine en vue de son entrée à l'école, force est de reconnaître le bien-fondé du désir de cette dernière de contrôler ce qui se passe dans la vie de X, les soirs de semaine, et de ne pas s'astreindre à des accès hebdomadaires de celui-ci à sa grand-maman. Cela ne signifie pas qu'il ne doit jamais y en avoir, mais il est normal que les parents de X décident des occasions. Il est souhaitable que X ait droit à de petites récompenses de temps en temps. Compte tenu des liens affectifs qui se sont développés entre lui et sa grand-maman depuis sa naissance, des visites occasionnelles chez cette dernière, non de routine, constitueraient à coup sûr de grandes fêtes.

[22] Qui plus est, il arrivera de toute évidence à R... A... et à K... L... d'avoir des activités ou des sorties, le vendredi soir par exemple, pour faire des emplettes, prendre un repas au restaurant ou assister à une activité culturelle. Quelles belles occasions pour permettre à X d'aller chez sa grand-maman et y prendre le repas.

[23] Pour faciliter ces récompenses sans diminuer le contrôle des parents de X sur sa routine et, plus généralement, sur la vie de la famille, le Tribunal juge approprié de prévoir un nombre de 8 tels contacts de semaine par année, au choix de R... A... et de K... L..., au rythme de 2 au cours de chaque trimestre à compter du 1^{er} mars 2012. À la lumière de la preuve, il paraît opportun de prévoir que ces accès auront lieu le vendredi, de la sortie de la garderie ou, le cas échéant, de l'école jusqu'à 19h00.

[24] Le samedi, maintenant.

[25] Le samedi matin, R... A... suit des cours d'anglais à l'Université A. Ils se terminent à 13h00.

[26] M... L... est active au sein de l'Association A. Le samedi matin, elle et son conjoint, E... J..., s'occupent de deux personnes handicapées. Ils se libèrent à 14h00.

[27] Quant à K... L..., en matinée, il fait le ménage dans la maison et s'occupe de X. Il l'accompagne par la suite à ses cours de natation. Lorsqu'un accès chez la grand-maman est organisé, ce qui arrive grosso modo une fin de semaine sur deux, actuellement, il va l'y reconduire après ces cours de natation. Il va par la suite passer une couple d'heures à son bureau et rentre chez lui. La grand-maman et son conjoint reconduisent X à la maison après le souper.

[28] Cette pratique des accès de X à sa grand-maman le samedi, en après-midi, est la seule qui convient à ses parents en fin de semaine, à toutes fins utiles. Le dimanche matin, en effet, X suit des cours d'arabe. Par ailleurs, compte tenu des occupations de R... A... et de K... L..., le samedi, le dimanche après-midi est le seul moment où ils peuvent envisager des activités de loisir et des activités récréatives en compagnie de X. Il est donc tout à fait normal que ce moment de la fin de semaine leur soit religieusement réservé.

[29] Revenant au samedi après-midi, le Tribunal juge utile de souligner, encore une fois, que les accès de X à sa grand-maman ont pour objet de leur permettre de se connaître et de développer et cultiver des liens affectifs. Ils ne doivent pas porter ombrage au rôle et à l'initiative des parents dans l'exercice de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. Dans cette optique, il paraît indiqué de prévoir un nombre de 12 accès le samedi au cours de chaque année, de 15h00 à 19h00, au choix de R... A... et de K... L..., au rythme d'une fin de semaine sur quatre.

[30] Il faut espérer, dans l'intérêt de X, que R... A... et K... L... trouveront avantage à confier X à sa grand-maman d'autres vendredis et d'autres samedis que ceux prévus ci-dessus, et que M... L... sera à la fois disponible et heureuse de collaborer avec son fils et sa bru. Il convient cependant de s'en remettre à leur volonté commune à ce sujet.

[31] Qu'en est-il, maintenant, de la période des Fêtes? K... L... et R... A... étant de religion musulmane, cette période a une connotation différente de celle de la majorité, au Québec, elle leur offre une période propice aux voyages de vacances, notamment pour visiter les grands-parents maternels au Maroc, que X n'a pas vus depuis trois ans, ou en Floride, comme cela est déjà arrivé dans le passé. Il paraît donc inapproprié que des droits d'accès de rigueur, à un moment précis, soient prévus. Il est cependant dans l'intérêt de X que, s'il est à ville A, il voit sa grand-maman. Il doit apprendre à connaître, à comprendre et à respecter l'héritage chrétien de cette dernière, majoritairement présent dans la société où il est appelé à vivre. Un accès deux jours consécutifs, de 10h00 à 19h00, entre le 24 décembre et le 6 janvier, paraît indiqué.

[32] Pendant l'été, par contre, il n'y a pas lieu de créer quelque contrainte supplémentaire à celles prévues plus haut à l'égard des accès du vendredi et du samedi, qui continueront pendant la période estivale. Il convient de laisser libre cours aux compromis, d'autant plus que R... A... s'est spontanément déclarée prête, à l'audience, à ce que X et M... L... aient des contacts cinq jours de suite au cours de cette période, sans coucher.

[33] Des contacts téléphoniques seront enfin prévus, et leurs modalités seront bien encadrées, de façon à éviter les frictions.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **ACCUEILLE** en partie la requête de M... L...;

[35] **ACCORDE** à M... L... le droit de sortir et d'héberger son petit-fils, X, enfant mineur de R... A... et de K... L..., aux époques et selon les modalités suivantes :

- Deux vendredis par trimestre, à compter de celui commençant le 1^{er} mars 2012, au choix de R... A... et de K... L..., de la sortie de l'enfant de la garderie ou, le cas échéant, de l'école, jusqu'à 19h00, R... A... et K... L... devant aviser M... L... au moins cinq jours à l'avance à chaque occasion.

M... L... ira chercher X à la garderie ou, le cas échéant, à l'école et le reconduire à la maison lors de chaque période d'accès;

- Un samedi au cours de chaque période de quatre semaines, au choix de R... A... et de K... L..., de 15h00 à 19h00, ces derniers devant aviser M... L... au moins cinq jours à l'avance à chaque occasion.

À moins d'entente contraire, K... L... conduira l'enfant chez M... L... au début de chaque période d'accès et M... L... le reconduira chez ses parents à la fin;

- Deux jours consécutifs au cours de la période commençant le 24 décembre et se terminant le 6 janvier, excluant ceux où l'enfant sera en voyage à l'extérieur, au choix de R... A... et de K... L..., de 10h00 à 19h00.

M... L... s'occupera du transport de l'enfant au début et à la fin de chaque jour d'accès;

- En tout autre moment convenu à l'amiable;

[36] **ACCORDE** à M... L... le droit de communiquer avec X aux époques et selon les modalités suivantes :

- Le mercredi soir, entre 18h30 et 19h00, pendant au plus dix minutes;
- Une fois le samedi et une fois le dimanche, à toute heure raisonnable, pendant au plus dix minutes;

[37] **SANS FRAIS.**

Trudeau Lamaute Avocats
Me Luc Trudeau
465, rue McGill, bureau 220
Montréal (Québec) H2Y 2H1
Procureurs de la demanderesse

Me Nawal Benrouayene
45, Place Charles Lemoyne, bureau 104
Longueuil (Québec) J4K 5G5
Procureure de la défenderesse R... A...

K... L...
[...]
Ville A (Québec) [...]
Défendeur

Date d'audience : 7 novembre 2011